



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 1000  
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1000	5 avril 1994	9 avril 1994
1000-01	4 novembre 1996	20 novembre 1996
1000-02	17 novembre 1998	21 novembre 1998
1000-03	6 novembre 2000	15 novembre 2000
1000-04	17 février 2003	22 février 2003
1000-05	16 février 2004	21 février 2004
1000-06	4 octobre 2010	16 octobre 2010
1000-07	9 décembre 2013	14 décembre 2013

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**RÈGLEMENT N° 1000**  
**RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 1 JOURS ET HEURES DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL**

Le Conseil détermine et publie l'horaire de ses séances, avant le début de chaque année, conformément aux articles 319 et 320 de la Loi sur les cités et villes.

---

R. 1000, a. 1, R. 1000-01, a. 1, R. 1000-02, a. 1, R. 1000-03, a. 1, R. 1000-04, a. 1, R. 1000-05, a. 1, R. 1000-06, a. 1, R. 1000-07, a. 1

**ARTICLE 2**

*(Abrogé).*

---

R. 1000, a. 2, R. 1000-07, a. 2

**ARTICLE 3**

*(Abrogé).*

---

R. 1000, a. 3, R. 1000-07, a. 2

**ARTICLE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL**

- 4.1 La/le maire et, en son absence, le/la maire suppléant(e), préside; en leurs absences, les membres choisissent l'un d'eux pour présider;
- 4.2 Le président maintient l'ordre et le décorum, se prononce sur les questions de procédure, les soumet à l'assemblée, appelle le vote et en proclame le résultat; il participe aux délibérations et les dirige;
- 4.3 Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées;
- 4.4 Les seules communications permises sont les suivantes:
  - 4.4.1 Invocation d'un point d'ordre, lequel est exposé sans commentaire;
  - 4.4.2 Invocation d'une question de privilège, c'est-à-dire une question se rattachant uniquement à l'honneur, aux droits, prérogatives ou privilèges de l'assemblée ou de l'un de ses membres;
  - 4.4.3 Soumission d'une proposition ou d'un amendement;

- 4.4.4 Opinion sur la proposition ou l'amendement;
- 4.4.5 Questions et renseignements, sans commentaire, lorsque l'ordre du jour est épuisé;
- 4.5 Nulle proposition n'est étudiée à moins d'être appuyée;
- 4.6 Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf aux fins suivantes:
  - 4.6.1 Amender la proposition à l'étude suivant les règles ci-après;
  - 4.6.2 Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
  - 4.6.3 Siéger en comité;
  - 4.6.4 Poser la question préalable;
  - 4.6.5 Suspendre ou ajourner la séance;
- 4.7 Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement; une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement; une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement; une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; elle ne doit pas en être la négation pure et simple; une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement; elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
- 4.8 On doit d'abord statuer sur la proposition de sous-amendement puis, s'il y a lieu, sur la proposition d'amendement et enfin, s'il y a lieu, sur la proposition principale;
- 4.9 Après qu'une proposition ait été mise aux voix par le président, nul n'a le droit de parole, sauf pour prier le président de demander au greffier de lire la proposition à haute voix;
- 4.10 Les procès-verbaux des séances du Conseil sont approuvés comme étant conformes aux délibérations;
- 4.11 Les procès-verbaux des séances indiquent le vote des membres sur chacune des propositions;
- 4.12 Aucun membre ne parle plus d'une fois sur une même question à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son exposé qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée; le proposeur a cependant le droit de reparler une deuxième fois après que les autres membres se soient tous exprimés; le présent paragraphe ne s'applique pas au président de l'assemblée;
- 4.13 Le Greffier prépare pour toute séance un ordre du jour;

## **ARTICLE 5 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 5.1 Une séance du Conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du Conseil, une séance du conseil comprend aussi une période de questions réservée aux membres du conseil;
- 5.2 La première période de questions intervient lorsque l'ordre du jour et les procès-verbaux ont été discutés par les membres du Conseil. Cette période de questions, n'excède pas quinze (15) minutes;
- 5.3 Une période de questions réservée aux membres du conseil intervient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés et que tous les documents ont été soumis à tous les membres du conseil. Cette période de questions n'excède pas quinze (15) minutes;
- La deuxième période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil intervient après la période de questions réservée aux membres du conseil. Cette période de questions n'excède pas trente (30) minutes;
- Avec le consentement unanime des membres du Conseil présents, les périodes de questions peuvent être prolongées ou le moment cédulé pour son déroulement peut être modifié;
- Au début des périodes de questions, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à donner leurs nom, prénom et adresse;
- 5.4 La personne qui préside l'assemblée invite ensuite ces personnes à formuler leurs questions au Conseil en allouant à chacune une période de temps équitable, compte tenu du nombre de personnes qui ont une question à formuler;
- 5.5 La personne qui désire formuler une question doit:
- 5.5.1 s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse;
  - 5.5.2 mentionner si elle est propriétaire, locataire ou occupant dans la municipalité, ou non-résident;
  - 5.5.3 indiquer le sujet sur lequel elle désire poser les questions;
  - 5.5.4 s'adresser rapidement et de façon succincte à la personne qui préside l'assemblée;
  - 5.5.5 reprendre son siège lorsque la personne qui préside l'assemblée a répondu ou en a pris note.
- 5.6 La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.

5.7 Pendant la période de questions, est prohibée:

- 5.7.1 toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à l'assemblée;
- 5.7.2 l'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
- 5.7.3 les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du Conseil ou les officiers municipaux.

---

R. 1000, a. 5, R. 1000-01, a. 2 et 3

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 244 et ses amendements de l'ancienne Ville de Vaudreuil et le règlement numéro 774 de l'ancienne Ville de Dorion.

---

R. 1000, a. 6